
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

13

**An Act to Amend
the Industrial Relations Act**

Read first time: November 22, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. TREVOR HOLDER

PROJET DE LOI

13

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Première lecture : le 22 novembre 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. TREVOR HOLDER

2019

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**An Act to Amend
the Industrial Relations Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 57(2) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or 80” and substituting “or 80.6”.*

1 *Le paragraphe 57(2) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ou 80 » et son remplacement par « ou 80.6 ».*

2 *The heading “Arbitration” before section 80 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « Arbitrage » qui précède l'article 80 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Arbitration re firefighters and police officers

Arbitrage concernant les pompiers et les agents de police

3 *Section 80 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80 Sections 80.1 to 80.6 apply to

80 Les articles 80.1 à 80.6 s'appliquent :

(a) firefighters employed full time by a local government as members of a fire department and represented for the purposes of collective bargaining by a bargaining agent that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf only with the local government that is the employer of the firefighters, and

a) aux pompiers qui sont employés à temps plein par un gouvernement local en qualité de membres d'un service d'incendie et qui sont représentés, aux fins de négociations collectives, par un agent négociateur qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom et ce, seulement avec le gouvernement local qui les emploie;

(b) police officers that are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a local govern-

b) aux agents de police qui sont des salariés ou des employés, au sens du paragraphe 1(3) ou 1(3.1), selon

ment or a board of police commissioners and are represented for the purposes of collective bargaining by a bargaining agent that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf with the local government or the board of police commissioners that is, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), the employer of the police officers.

4 The Act is amended by adding after section 80 the following:

Authorization by Minister

80.1(1) The Minister shall, on the application of either an employer or a bargaining agent referred to in section 80, authorize arbitration to deal with a dispute between the parties and to formulate a first collective agreement or renew or revise an existing agreement or make a new agreement when

- (a) collective bargaining has been carried on between the parties,
- (b) a conciliation officer or a mediator appointed under section 70 has failed to bring about agreement between the parties, and
- (c) the Minister is satisfied that the collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will reach an agreement within a reasonable time.

80.1(2) When the Minister authorizes arbitration, the Minister shall notify the parties as soon as the circumstances permit.

Arbitration in collective agreement

80.2 Every collective agreement between an employer and a bargaining agent referred to in section 80 shall provide, or shall be deemed to provide,

- (a) for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all disputes between the parties to the collective agreement, or persons bound by it or on whose behalf it was entered into, respecting
 - (i) its renewal or revision, or
 - (ii) the making of a new collective agreement, and

le cas, qu'emploie un gouvernement local ou un comité des services de police et qui sont représentés, aux fins de négociations collectives, par un agent négociateur qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom avec le gouvernement local ou le comité des services de police qui est, au sens de ces paragraphes, leur employeur.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 80 :

Autorisation du Ministre

80.1(1) Le Ministre, à la demande d'un employeur ou d'un agent négociateur mentionnés à l'article 80, autorise l'arbitrage pour régler un différend entre les parties et pour ou bien formuler une première convention collective, ou bien reconduire ou réviser celle en vigueur, ou encore, en formuler une nouvelle, dans les circonstances suivantes :

- a) les parties ont négocié collectivement;
- b) un conciliateur ou un médiateur nommé en vertu de l'article 70 n'a pas réussi à concilier les parties;
- c) le Ministre est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente dans un délai raisonnable.

80.1(2) Lorsqu'il autorise l'arbitrage, le Ministre en donne dès que possible avis aux parties.

Arbitrage que prévoit une convention collective

80.2 Toute convention collective entre un employeur et un agent négociateur mentionnés à l'article 80 doit prévoir ou est réputée contenir des dispositions prévoyant :

- a) le règlement exécutoire et sans appel, par voie d'arbitrage et sans arrêt de travail, des différends entre les parties à celle-ci ou entre les personnes liées par elle ou au nom desquelles elle a été conclue, concernant
 - (i) sa reconduction ou sa révision,
 - (ii) la conclusion d'une nouvelle convention collective;

(b) for the nomination of an arbitrator to deal with disputes and formulate

- (i) a first collective agreement,
- (ii) a renewal or revision of an existing agreement, or
- (iii) a new agreement.

Arbitration by single arbitrator

80.3(1) Despite the arbitration provisions in a collective agreement, when disputes have been submitted to arbitration under section 80.1, the arbitration shall be conducted by a single arbitrator.

80.3(2) Subparagraph 36.1(5)(b)(ii), subsections 55(4) and (5), and subsections 73(1) and (3.1) to (4) apply, with the necessary modifications, to the arbitration.

Appointment of arbitrator

80.4(1) Within 10 days of the date that the Minister authorizes the arbitration under subsection 80.1, the parties shall nominate, by agreement, a person to act as arbitrator.

80.4(2) The Minister shall appoint the arbitrator nominated by the parties under subsection (1), but if the parties fail to nominate an arbitrator, the Minister shall appoint an arbitrator.

80.4(3) When the Minister appoints an arbitrator, the Minister shall notify the parties as soon as the circumstances permit.

80.4(4) Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

80.4(5) An arbitrator appointed under this section has the powers and duties conferred and imposed on an arbitration board under this Act.

Mediation and hearing

80.5(1) An arbitrator appointed under section 80.4 shall inquire into the matters in dispute and conduct mediation with a view to effecting a settlement between the parties.

80.5(2) If a settlement that is satisfactory to both parties is not reached following mediation, the arbitrator shall proceed to hear and determine the dispute.

b) la nomination d'un arbitre pour trancher les différends et, selon le cas :

- (i) formuler une première convention collective,
- (ii) reconduire ou réviser celle en vigueur,
- (iii) en formuler une nouvelle.

Arbitrage par un seul arbitre

80.3(1) Malgré toute disposition d'arbitrage que renferme une convention collective, lorsqu'un différend est soumis à l'arbitrage en application de l'article 80.1, celui-ci est mené par un seul arbitre.

80.3(2) Le sous-alinéa 36.1(5)b(ii) et les paragraphes 55(4) et (5) ainsi que 73(1) et (3.1) à (4) s'appliquent à l'arbitrage avec les adaptations nécessaires.

Nomination d'un arbitre

80.4(1) Dans les dix jours suivant la date à laquelle le Ministre autorise l'arbitrage en vertu de l'article 80.1, les parties désignent, par accord, une personne pour agir à titre d'arbitre.

80.4(2) Le Ministre nomme l'arbitre que désignent les parties en application du paragraphe (1), mais si elles ne réussissent pas à le désigner dans le délai imparti, le Ministre procède à le nommer.

80.4(3) Lorsqu'il nomme un arbitre, le Ministre en donne dès que possible avis aux parties.

80.4(4) La rémunération et les frais de l'arbitre sont à la charge des parties en parts égales.

80.4(5) L'arbitre nommé en vertu du présent article exerce les mêmes attributions qu'un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la présente loi.

Médiation et audience

80.5(1) L'arbitre nommé en vertu de l'article 80.4 enquête sur les questions en litige dans le différend et mène une médiation en vue de parvenir à un accord entre les parties.

80.5(2) Si, par suite de la médiation, il ne peut être parvenu à un accord satisfaisant les deux parties, l'arbi-

80.5(3) The arbitrator shall, after consultation with the parties, fix the time and place of the hearing and notify the parties as soon as the circumstances permit.

80.5(4) Subsections 74(1) and (2), 75(1), 76(1) and (2) and 77(1) and (2) apply, with the necessary modifications, to a hearing under subsection (2).

80.5(5) Subject to subsections (6) to (8), the arbitrator may determine his or her own procedure for the hearing but shall give full opportunity to the parties to present evidence and make representations.

80.5(6) Before the hearing, each party shall submit to the arbitrator its documentary evidence related to all matters in dispute.

80.5(7) After consulting with the parties, the arbitrator may set a date after which a party may not submit documentary evidence to the arbitrator unless

- (a) the documentary evidence was not available before the date,
- (b) the arbitrator permits the submission, and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the documentary evidence.

80.5(8) The date set by the arbitrator under subsection (7) shall be no earlier than 14 days after the date of the appointment of the arbitrator, and no later than the day of the hearing.

Award

80.6(1) After considering the matters in dispute and any other matter that is necessarily incidental to a resolution of the dispute, and taking into account the factors set out in subsection (2), the arbitrator shall render an award.

80.6(2) To ensure that wages and benefits are fair and reasonable to both parties, the arbitrator shall take into account, for the period with respect to which the award will apply, the following factors:

tre doit procéder à une audience arbitrale et trancher le différend.

80.5(3) Après consultation avec les parties, l'arbitre fixe les date, heure et lieu de l'audience et les en avise dès que possible.

80.5(4) Les paragraphes 74(1) et (2), 75(1), 76(1) et (2) et 77(1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience à laquelle il est procédé en application du paragraphe (2).

80.5(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), l'arbitre peut arrêter sa propre procédure, mais il doit donner pleine liberté aux parties de présenter une preuve et des arguments.

80.5(6) Avant le début de l'audience, chacune des parties est tenue de présenter à l'arbitre sa preuve documentaire portant sur les questions en litige.

80.5(7) Après avoir consulté les parties, l'arbitre peut fixer un délai au terme duquel aucune preuve documentaire ne sera acceptée, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) la preuve documentaire que souhaitait présenter une partie n'était pas disponible avant l'échéance du délai;
- b) l'arbitre en autorise la présentation;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet de cette preuve.

80.5(8) Le délai que fixe l'arbitre en application du paragraphe (7) s'inscrit dans la période qui court à partir du quatorzième jour suivant sa nomination jusqu'au jour de l'audience arbitrale.

Sentence arbitrale

80.6(1) L'arbitre rend sa sentence après examen des questions en litige ainsi que de toute autre question jugée comme nécessairement accessoire à la résolution du différend, prenant en compte les facteurs énumérés au paragraphe (2).

80.6(2) Pour veiller à ce que les salaires et les avantages soient justes et raisonnables pour les parties, l'arbitre tient compte, pour la période à laquelle la sentence s'appliquera, des facteurs suivants :

- (a) the results of a comparison of the terms and conditions of employment, as between the employees that are subject to the arbitration and other employees in the public and private sectors;
- (b) the results of a comparison of collective bargaining settlements reached by the same local government and comparable local governments, including those reached by employees in bargaining units to which this Act applies, and the relative economic health of the local governments;
- (c) the economic health of the Province and the local government, including, but not limited to, changes to labour market characteristics, property tax characteristics and socio-economic characteristics;
- (d) the employer's ability to attract and retain qualified firefighters or police officers, as the case may be;
- (e) the interest and welfare of the community served by the firefighters or police officers, as the case may be; and
- (f) any local factors affecting the community.

80.6(3) On the request of either party, the arbitrator shall provide written reasons for the award.

80.6(4) The written reasons shall clearly demonstrate that the arbitrator has taken into account the factors set out in subsection (2), the documentary evidence submitted under subsection 80.5(6) and any other factors that the arbitrator considers relevant to the matter in dispute.

80.6(5) An award under subsection (1) shall immediately be incorporated into a collective agreement and subsections 37(3), (5) and (6) apply, with the necessary modifications, to the award.

80.6(6) Subject to subsection 57(2), the award shall have the effect of a collective agreement for the purposes of this Act, until it is incorporated into the collective agreement.

- a) le résultat de la comparaison entre les conditions d'emploi des salariés ou employés visés par l'arbitrage et celles d'autres salariés ou employés des secteurs public et privé;
- b) le résultat de la comparaison entre les règlements conclus dans le cadre de négociations collectives par le même gouvernement local et par des gouvernements locaux comparables, y compris ceux conclus par des salariés ou employés appartenant à des unités de négociation auxquelles s'applique la présente loi et la santé économique relative de ces gouvernements locaux;
- c) la santé économique de la province et du gouvernement local, notamment l'évolution des caractéristiques du marché du travail, des caractéristiques des impôts fonciers et des caractéristiques socio-économiques;
- d) la capacité de l'employeur d'attirer et de garder des pompiers ou des agents de police qualifiés, selon le cas;
- e) l'intérêt et le bien-être de la collectivité que sert le service d'incendie ou le service de police, selon le cas;
- f) tous facteurs locaux qui influent sur la collectivité.

80.6(3) Sur demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre fournit des motifs écrits pour la sentence qu'il rend.

80.6(4) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (2), de la preuve documentaire qui lui a été présentée en application du paragraphe 80.5(6) et de tous autres facteurs qu'il estime pertinents au règlement des questions en litige.

80.6(5) La sentence arbitrale rendue en application du paragraphe (1) est incorporée sans délai dans une convention collective, et les paragraphes 37(3), (5) et (6) s'y appliquent avec les adaptations nécessaires.

80.6(6) Sous réserve du paragraphe 57(2), la sentence a le même effet qu'une convention collective aux fins d'application de la présente loi jusqu'à ce qu'elle y soit incorporée.

80.6(7) Subsections 79(6) to (9) and 131(2) apply, with the necessary modifications, to the award of the arbitrator.

5 *The heading “Arbitration” preceding section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Arbitration Act does not apply

6 *Section 81 of the Act is amended by striking out “and 80” and substituting “and 80 to 80.6”.*

7 *Subparagraph 92(2)(c)(iii) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(iii) by an award of an arbitrator appointed under section 80.4.

8 *Paragraph 105.1(7)(d) of the Act is amended by striking out “has authorized the constitution of an arbitration board or the appointment of an arbitrator under section 80” and substituting “has authorized an arbitration under section 80.1”.*

Transitional

9 *If an application to authorize the constitution of an arbitration board or the appointment of an arbitrator was made under section 80 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, before this Act receives first reading in the Legislative Assembly, section 80 of the Industrial Relations Act, as that section read immediately before the commencement of this Act, continues to apply in respect of the dispute to which the application relates, including any appeal of any decision or award made in respect of that dispute.*

80.6(7) Les paragraphes 79(6) à (9) et 131(2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence que rend l'arbitre.

5 *La rubrique « Arbitrage » qui précède l'article 81 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La Loi sur l'arbitrage ne s'applique pas

6 *L'article 81 de la Loi est modifié par la suppression de « et 80 » et son remplacement par « et 80 à 80.6 ».*

7 *Le sous-alinéa 92(2)c)(iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(iii) celle d'un arbitre nommé conformément à l'article 80.4.

8 *L'alinéa 105.1(7)d) de la Loi est modifié par la suppression d'« autorise la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre conformément à l'article 80 » et son remplacement par « autorise l'arbitrage conformément à l'article 80.1 ».*

Disposition transitoire

9 *Si une demande d'autorisation de la constitution d'un conseil d'arbitrage ou de la nomination d'un arbitre a été faite conformément à l'article 80 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, avant la date de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative, l'article 80 de la Loi sur les relations industrielles, selon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard du différend qui fait l'objet de la demande ainsi qu'à l'égard de tout appel d'une décision ou d'une sentence relative à ce même différend.*